



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

Compilation administrative au 25 mai 2023

Avis de motion donné le :	28 mai 2018
Dépôt du projet de règlement le :	28 mai 2018
Adoption du règlement le :	4 juin 2018
En vigueur le :	13 juin 2018



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
1443-2018	19 septembre 2018	Article 2.7
1448-2018	21 novembre 2018	Article 2.7
1481-2019	10 juillet 2019	Article 2.7
1550-2021	22 juin 2021	Article 2.8 (ajout)
1623-2023	25 mai 2023	Article 2.9 (ajout), annexe A (ajout)



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018

ARTICLE 1. APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tout contrat comportant une dépense, en outre des autres obligations découlant de la loi en semblable matière.

ARTICLE 2. MESURES DONNANT EFFET À L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET LES VILLES

ARTICLE 2.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres :

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Dans le cas où un soumissionnaire ou plusieurs soumissionnaires a eu avec un autre ou plusieurs autres soumissionnaires une ou des communications, chaque soumissionnaire concerné doit joindre à sa soumission une déclaration attestant des détails de ces communications, incluant les moments où elles ont eu lieu et les personnes qui s'y sont livrées.
- b) Si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé rappelle à toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat, que celle-ci doit déclarer sa démarche d'influence en l'inscrivant au Registre des lobbyistes conformément à ce qui est prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et sa réglementation.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à toute soumission qu'il remet à la Ville dans le cadre d'un appel d'offres, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, une déclaration indiquant à la fois quand cette communication a été faite et auprès de qui, et si cette communication a déjà fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes conformément aux prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

ARTICLE 2.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption :

- a) La Ville ne peut, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, rendre publique l'identité des personnes invitées avant l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Toute personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ou faire partie du comité de sélection lorsqu'il en est un.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.
- d) Tout soumissionnaire doit également joindre à sa soumission une déclaration en vertu de laquelle il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat octroyé, à l'octroi du contrat par son vote ou au comité de sélection, le cas échéant, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

ARTICLE 2.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte :

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui le mandat est confié de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Ville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Toute personne qui, dans le cadre d'un appel d'offres, tente de communiquer ou communique avec une autre personne que le responsable de l'appel d'offres identifié dans l'appel d'offres, verra sa soumission automatiquement rejetée.

ARTICLE 2.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

- a) La Ville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Le responsable du projet pour la Ville doit, mensuellement, transmettre au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant, un rapport écrit expliquant toutes les modifications autorisées comme étant accessoires.
- b) Le cas échéant, la Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres la tenue de réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.
- c) Lors de toute demande de modification du contrat, le responsable du projet au nom de la Ville doit notamment présenter par écrit le contenu de cette demande en indiquant les motifs justifiant cette modification. Il doit remettre copie de ce document au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil de Ville et il revient à ce conseil d'autoriser cette modification, sauf dans les cas où en vertu d'un règlement dûment adopté, un fonctionnaire de la Ville a autorité pour autoriser la modification en question.

ARTICLE 2.7 Contrats de gré à gré et mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et les villes*.

Pour conclure un tel contrat, les mesures suivantes pour favoriser la rotation des cocontractants doivent être respectées :

- a) Le premier contrat octroyé à un cocontractant est octroyé de gré à gré;
- b) Tout contrat susceptible d'être octroyé par la suite dans une même année civile à un cocontractant visé au paragraphe précédent est aussi octroyé de gré à gré, mais de la façon suivante :
 - Au moins cinq (5) jours avant la conclusion du contrat, la Ville doit faire une demande de prix auprès de deux prestataires en plus du cocontractant visé au paragraphe précédent;
 - La Ville doit adjudger le contrat au prestataire ayant présenté le prix le plus bas.

(R-1443-2018, a. 2 ; R-1448-2018, a. 1 ; R-1481-2019, a. 1)

ARTICLE 2.8 Mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois et/ou les entreprises ayant un établissement au Québec

Sauf dans des circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, la municipalité favorise l'octroi d'un contrat à une entreprise québécoise en mesure de fournir des biens et des services québécois.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité favorise les biens et les services québécois et/ou les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Les mesures favorisant les biens et les services québécois et/ou les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec comprennent, soit :

- L'inclusion dans les demandes de soumission de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises, comme l'utilisation de certains matériaux, des processus de production, l'utilisation de critères de qualité, des certifications ou des normes de production;
- La détermination de limites territoriales d'où provient le bien ou le service visé;
- La présence du fournisseur de biens ou de services sur une plateforme d'achat québécois;
- L'utilisation de critères qualitatifs au moyen d'un système de pondération et d'évaluation des offres prévoyant la provenance québécoise d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs;
- L'obligation pour un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur de posséder un établissement au Québec.

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 2.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article sera en vigueur du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 uniquement, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

(R-1550-2021, a. 3)

ARTICLE 2.9 MESURES VISANT LE RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Toute entreprise désirant contracter avec la Ville, doivent dûment remplir et transmettre, avant la conclusion d'un contrat avec cette dernière, le formulaire intitulé « Déclaration de conformité à la *Charte de la langue française* » annexé au présent règlement en « Annexe A ».

De plus, toute entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de six mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* doit aussi transmettre à la Ville, avant la conclusion du contrat, l'un des documents suivants :

- Un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Une attestation d'inscription délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) depuis moins de 18 mois.

Finalement, le nom de l'entreprise visée ne doit pas figurer sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation de l'OQLF.

**ARTICLE 3. MESURES DONNANT EFFET A L'ARTICLE 573.1.0.13 DE LA LOI SUR LES CITES
ET VILLES**

En vertu de la présente, le conseil délègue au directeur général la responsabilité de former tout comité de sélection nécessaire le cas échéant pour recevoir et étudier les soumissions reçues et en tirer les conclusions qui s'imposent.

Tel comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé de trois (3) membres.

ARTICLE 4. ABROGATION

Le présent règlement vient abroger l'actuel Règlement de gestion contractuelle de la Ville (appelé « Politique de gestion contractuelle »).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 4^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

ANNEXE A

– DÉCLARATION DE CONFORMITÉ A LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE –

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Ville:

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je soussigné(e) déclare que (*veuillez cocher l'une des quatre cases suivantes*) :

- L'entreprise n'a pas d'établissement au Québec;
- L'entreprise a un établissement au Québec, mais emploie moins de 50 personnes au Québec et/ou n'est pas visée par le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française*;
- L'entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes et plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;
- L'entreprise a un établissement au Québec, emploie, durant une période de six mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visée par le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (*si vous avez coché cette case, veuillez cocher l'une des trois cases suivantes*) :
 - je déclare que l'entreprise détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) et je le joins à la présente déclaration;
 - je déclare que l'entreprise ne détient pas de certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF). Je joins à la présente déclaration une attestation d'application au programme de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;
 - je déclare que l'entreprise ne détient pas de certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) ou d'attestation d'application d'un programme de francisation. Je joins à la présente déclaration une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF depuis moins de 18 mois en lien avec la transmission de l'analyse de la situation linguistique à l'OQLF.

NOM ET PRÉNOM :

SIGNATURE :

DATE :



**Ville de Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance du 4 juin 2018, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

QUE ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 5^e jour du mois de juin 2018.

La greffière adjointe,

Me Isabelle Bernier, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 5 juin 2018 et par insertion dans le journal « Le Courrier de Portneuf » édition du 13 juin 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour du mois de juin 2018.

Me Isabelle Bernier, greffière adjointe